



MUNICIPAL

Gazette

MUNICIPALE

DE—OF

Montreal

Troisième année No. 43
Third year -

26 Novembre 1906
November

Les abonnements sont reçus chez
Le Trésorier de la Ville de Montreal,
Hôtel de Ville

Les autres communications doivent
être adressées au directeur de

"LA GAZETTE MUNICIPALE"
Hôtel de Ville

Forward subscriptions to
The City Treasurer of Montreal
City Hall

All other communications should be
addressed to the managing-editor of
"The Municipal Gazette"

City Hall

TELEPHONE: MAIN 4240

Paraît le lundi matin

Published every Monday
morning

Abonnements \$2 par an
Subscriptions a year

Payables d'avance
Payable in advance

Organe officiel de la Corporation
de la Ville de Montréal

Official organ of the Corporation
of the City of Montreal

CANADA

OPINIONS LEGALES

Etablissement d'une voie d'embranchement rue Saint-Thomas

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, 12 novembre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission de la Voirie.

Messieurs,

Re RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA VOIRIE PERMETTANT À LA COMPAGNIE DE CHARS URBAINS DE POSER UNE VOIE DE CONNECTION SUR LA RUE SAINT-THOMAS.

Par résolution du Conseil, en date du 5 courant, le rapport de votre Commission permettant à la Compagnie de chemin de fer urbain de Montréal de poser une voie de connection sur la rue Saint-Thomas, vous a été référé de nouveau avec instructions de consulter le Département en Loi sur les deux questions suivantes:

"1° Savoir si la Ville a le droit d'imposer une charge à la Compagnie pour l'octroi dudit privilège.

"2° Savoir si le règlement No 210 et le contrat passé avec la Compagnie ne pourvoient pas seulement au transport des voyageurs."

Et nous avons l'honneur de répondre comme suit:

Réponse à la Première Question

La Corporation de Montréal, en vertu du règlement 210, sec. 2, est tenue d'accorder à la Compagnie tous les droits et privilèges qui lui sont nécessaires pour pouvoir se servir, avec avantage et efficacité, d'un pouvoir électrique afin de faire le service de ses chars dans les rues de la Ville. Nous considérons que le privilège ou droit qui est conféré par le rapport de votre Commission à ladite Compagnie est de la nature de ceux qu'on avait en vue en édictant les dispositions de la section 2 du règlement 210; partant, la Ville ne peut imposer aucune charge pour l'octroi de tel privilège.

Réponse à la Deuxième Question

Il n'y a aucun doute que le règlement 210 et que le contrat calqué sur icelui, passé entre la Ville de Montréal et la Compagnie de chemin de fer urbain, est pour établir le service de lignes ferrées pour le transport des passagers seulement, au moyen de chars mus par l'électricité; mais, afin de faire ce service avec avantage et efficacité, la Ville a voulu accorder certains droits et privilèges qui sont inhérents à la franchise de la Compagnie et qui lui sont nécessaires pour le service de ses chars, et pour nulle autre fin; tels sont par exemple l'outillage, matériaux de réparations, communication de pouvoir électrique, voies d'évitement, appareils pour enlever la neige, treillis, treillis de sauvetage, appareils d'excavation et autres appareils nécessaires au fonctionnement de son chemin, pourvu tou-

LEGAL OPINIONS

Establishment of a Track Connection on St. Thomas Street.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, November 12th, 1906.

To the Chairman and Members of the Road Committee.

Gentlemen,

Re REPORT OF THE ROAD COMMITTEE GRANTING THE MONTREAL STREET RAILWAY COMPANY PERMISSION TO LAY A TRACK CONNECTION ON ST. THOMAS STREET.

By resolution of Council, dated the 5th instant, the report of your Committee granting the Montreal Street Railway Company, permission to lay a track connection on St. Thomas street, has once more been referred to this Committee, with instructions to consult the Law Department on the two following questions:

1° Ascertain if the City can impose a charge upon the Company for said privilege.

2° Ascertain if by-law No. 210, and the contract with the Company, do not provide, solely, for the transportation of passengers, and, after having conferred on the subject with the consulting attorneys, we have the honor to answer as follows:

Answer to the First Question.

The Corporation of Montreal, according to by-law 210, sec. 2, is bound to grant the Company all rights and privileges necessary for the proper and efficient use, by electric power, to operate cars in the streets of the City. We consider that the privilege or right conferred to the said Company by the report of your Committee, is of the kind foreseen when the provisions of section 2, of said by-law were enacted; therefore, the City cannot impose any charge by the granting of such privilege.

Answer to the Second Question.

There is no doubt that by-law 210 and the contract based upon said by-law passed between the City of Montreal and the Montreal Street Railway Company, had in view the establishment of railway lines for the conveyance of passengers only, by means of cars propelled by electricity, but in order to operate said cars properly and efficiently, the City granted certain rights and privileges which are inherent to the Company's franchise, and which are necessary to operate its cars, and for no other purpose; such are, for example, the machinery, materials for repairs, communication of electric power, sidings, apparatus for removing snow, fenders, excavating apparatus and other apparatus necessary to operate the railway; pro-